



MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2022 à 20h00 à l'hôtel de ville de Cloridorme

N° de résolution  
ou annotatif

Sont présents : MM. Marcel Mainville  
Normand Poirier  
MMES Josette Dupuis  
Michèle Fournier  
Nancy Cloutier  
Josée Boulay

Absence : aucun

Étaient également présentes Mesdames Marie Dufresne, consultante et Léona Francoeur directrice générale par intérim.

**Ouverture de la séance**

Son honneur le maire monsieur Pierre Martin constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Résolution # 066-03-2022

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

- 1- Adoption du règlement 2022-01
- 2- Période de questions
- 3- Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1- Résolution # 067-03-2022

Règlement #2022-01

**REGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DES SERVICES ET DU SERVICE DE LA DETTE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, MRC de la Côte-de-Gaspé, est régie par les dispositions du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes, les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme doit fixer des tarifs de compensation aux usagers des réseaux d'aqueduc, d'égout, de collecte des ordures ménagères et de récupération pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ces réseaux et infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par



les présentes, imposer une taxe pour pourvoir aux dépenses encourues sur le service de la dette pour les installations du traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement par la conseillère madame Nancy Cloutier, à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public de la tenue de la séance extraordinaire du 14 mars 2022 pour l'adoption du présent règlement a été publié 7 mars 2022 conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL MINVILLE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;

Que le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2022-01 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

#### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES**

#### **ARTICLE 2-TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 1.12\$ du 100\$ d'évaluation imposable sur les biens fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle.

#### **CHAPITRE 2- TARIFS DE COMPENSATION**

#### **ARTICLE 3-TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères pour le **secteur résidentiel**, le conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque résidence. Le taux est de 200\$.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures pour le **secteur ICI**, le conseil municipal impose un tarif fixé selon l'utilisation de chacun. Une liste avec les montants imposés se retrouve à l'annexe 1 ci-jointe et fait partie intégrante du présent règlement.

Mode de tarification (**secteur ICI**) : utilisateur/payeur : les montants facturés en début année ne sont que des estimations. La municipalité se réserve le droit d'ajuster en cours d'année le montant de cette taxation en fonction de l'utilisation de chacun.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la collecte sélective en fonction du Plan de Gestion des Matières Résiduelles, le conseil municipal impose un tarif de 60\$ par unité pour tout propriétaire de résidence de même que pour les ICI, et toujours selon utilisateur/payeur (voir annexe 2).



N° de résolution  
ou annotation

#### USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve du service ou ne s'en serve pas.

#### **ARTICLE 4 TARIF POUR L'AQUEDUC**

##### 4.1 USAGERS ORDINAIRES

Un tarif général de base pour les usagers ordinaires, c'est-à-dire tout établissement servant à des fins d'habitation et commercial, non compris dans l'énumération faite à l'article 7.2, est :

- Aqueduc résidentiel (et saisonnier) 100\$
- Commerce 100\$
- Commerce-jumelé (100\$/1) 200\$

##### 4.2 USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins autres que celles identifiées en 7.1, le tarif prévu ci-après s'applique :

- Édifice d'utilité publique : 300\$
- Édifice gouvernemental : 300\$
- Industrie (frigorifique) : 300\$
- Industrie (usine) compteur : 300\$
- Garage (utilisation eau) : 300\$

#### USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour le service d'aqueduc à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau ou ne s'en serve pas.

#### **ARTICLE 5 IMPOSITIONS AUX SECTEURS ASSUJETTIS À LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE ET À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT**

5.1 Se référer au règlement d'emprunt # 2008-04 pour les modalités générales, administratives et fiscales présentées ci-après.

5.2 Le conseil décrète par les présentes l'imposition suivante établie par secteur énuméré ci-après :

##### **POINTE-FRÉGATE/ST-YVON**

##### **CLORIDORME CENTRE**

Frais infra.	0,0465\$/100\$	0,0465\$/100\$
Global	0,0387\$/100\$	0,0387\$/100\$
Mise aux normes	30\$/unité	30\$/unité
M.A.N. entretien	15\$/unité	15\$/unité
Égout financement		527\$/unité
Égout entretien		152\$/unité

#### **Chapitre 3- versements, échéance, intérêt**

#### **ARTICLE 6 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES**

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement deviennent dus et exigibles au plus tard, trente (30) jours après l'expédition du compte de



N° de résolution  
ou annotation

taxes.

Conformément à la loi, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et tarifs compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements, est de trois cents dollars (300.00\$).

Dans un tel cas, les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux, sans intérêt, en autant que les dates d'échéance soient respectées:

- 1<sup>er</sup> versement le 30 avril 2022
- 2<sup>ième</sup> versement le 30 juin 2022
- 3<sup>ième</sup> versement le 31 août 2022
- 4<sup>ième</sup> versement le 31 octobre 2022

#### ARTICLE 7 INTÉRÊT

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 15% l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs imposés.

#### ARTICLE 8 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

#### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffière-trésorière

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

#### Levée de la séance

Le sujet à l'ordre du jour étant épuisé il est proposé unanimement la levée de la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Pierre Martin maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

  
Maire

  
Greffière-trésorière